

la NBI des personnels de laboratoire

« NBI » = Nouvelle Bonification Indiciaire.

Les points de NBI s'ajoutent aux points d'indice majoré correspondant à l'échelon et au grade détenu par l'agent.

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement (SFT).

Les textes de référence pour la NBI sont

- Le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000356073>
- L'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019798613>

Pour les labos, il s'agit du VI-e de l'arrêté du 6 décembre 1991 :

Désignation des emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre modifié	Niveau des responsabilités exercées	Attribution au 1er août 1994		Attribution au 1er août 1995		Attribution au 1er août 1996	
		Points	Emplois	Points	Emplois	Points	Emplois
VI.- Fonctions exercées par les personnels techniques, ouvriers et de laboratoire							
a) b) c) d)							
e) Fonctions exercées par les personnels de laboratoire des établissements d'enseignement	B-C	20	935				
Fonctions d'encadrement ou très spécialisées (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs et classes préparant aux baccalauréats de la série sciences et technologie de laboratoire, options Physique spécialité physique de laboratoire, chimie de laboratoire et biochimie-génie biologique).							
Fonctions comportant des sujétions particulières correspondant à un service partagé entre plusieurs établissements.							
Fonctions comportant des sujétions particulières correspondant à la préparation d'heures scientifiques assurées par un seul agent dans l'établissement.							

Lecture du tableau : peut bénéficier de 20 points de NBI un agent de catégorie B ou C

- remplissant des fonctions d'encadrement,
- affecté en CPGE, STS, STL,
- en service partagé,
- seul dans l'établissement.

Les différentes NBI ne sont pas cumulables.

Une NBI n'est pas « partageable » entre deux agents.

La NBI est proratisée en cas de temps partiel.

NB : le « nombre d'emplois au 1^{er} août 1994 » figurant dans le tableau n'est plus un indicateur utile. Il n'a visiblement jamais été actualisé et, de plus, dans un arrêt de principe le Conseil d'Etat rappelle que l'administration ne peut invoquer la limite des crédits disponibles pour ne pas attribuer la NBI au-delà du contingent de postes attribués par le MEN : « *La disposition réglementaire selon laquelle la NBI peut être*

versée dans la limite des crédits disponibles ne saurait avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité ; qu'en ce qui concerne la NBI, ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification ». CE n° 307786 du 26 mai 2010 Mme Duchateau (AJDA n° 19 du 7 juin 2010 p.1057).

NBI et retraite

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite.

En revanche la NBI n'est pas intégrée dans l'assiette de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

La NBI ouvre droit à un complément de pension au prorata de sa durée de perception. La NBI n'est donc pas soumise à la règle des six mois : perdre la NBI deux ans avant le départ ne fait pas perdre le supplément, qui est simplement calculé sur les années de perception ; à l'inverse, une NBI obtenue en fin de carrière ne compte que pour sa durée.

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme de NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception exprimée en trimestres liquidables, et, d'autre part, par le pourcentage appliqué au calcul de la pension (le rapport de 75% au nombre de trimestres requis).

Par exemple pour 20 points de NBI perçus pendant 15 ans (60 trimestres) sans temps partiel, par un agent né en 1962 (169 trimestres requis pour un taux plein depuis la réforme de 2023), le calcul est $20 \times 60 \times 75\% / 169 = 5,32$, soit 5,32 points d'indice.

Avec 4,92278 € comme valeur mensuelle du point d'indice à la date de liquidation, cela correspond à 26,22 € par mois à vie, revalorisés comme les pensions.